



Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

COVID-19

Organisation sanitaire de la prise en charge éducative des mineurs suivis par la DPJJ

PHASE DE CONFINEMENT

Actualisation du 5 novembre 2020

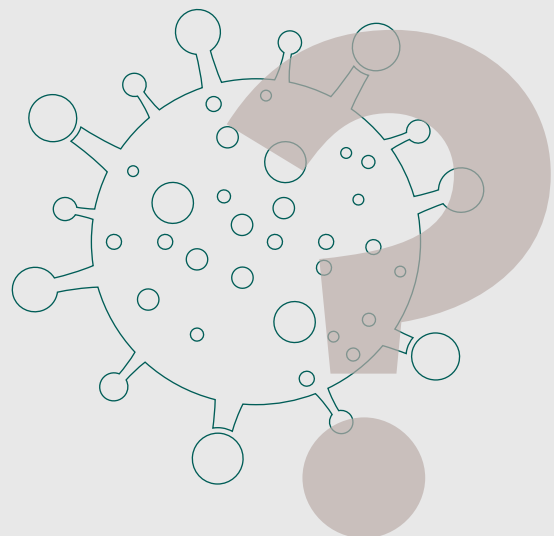
Pour faire face à la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire et afin de préserver les capacités hospitalières, le gouvernement a décidé d'un reconfinement national, à compter du 30 octobre 2020.

Le présent document est une version actualisée de la fiche « Organisation sanitaire de la prise en charge des mineurs - Phase de confinement » du 18 septembre.

Les nouveaux éléments sont :

- L'intégration du décret du 29 octobre 2020 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » concernant le transport, les activités sportives
- Un accent spécial donné à la prévention des effets du confinement sur la santé, dans une approche de promotion de la santé
- La présentation des tests antigéniques

Ces consignes pourront être ajustées en fonction de l'évolution des mesures du gouvernement et/ou localement en fonction des décisions du Préfet et de l'ARS.



SOMMAIRE

I - Rappels généraux sur la COVID-19 p.4

1. Les modes de transmission
2. Les signes évocateurs
3. Le traitement
4. La prise de température

II - Les mesures de prévention p.6

1. Les mesures barrière
2. La promotion de la santé : prévention des impacts du confinement sur la santé physique et mentale des jeunes
3. L'hygiène des locaux et surfaces
4. Organisation de l'agencement des locaux
5. La prévention en cas de fortes chaleurs (Outre Mer)

III - Les mesures de prévention dans les pratiques éducatives p.10

1. L'entretien éducatif
2. La visite à domicile
3. Le transport en voiture
4. L'accueil des jeunes
5. Les repas
6. Les activités internes à l'établissement
7. Les activités sportives et sorties extérieures

IV - La conduite à tenir en cas de suspicion de COVID-19 ou de COVID-19 confirmé p.13

A - Modalités de prise en charge des mineurs en hébergement

1. En amont
2. La conduite à tenir lors de l'apparition des 1^{ers} signes
3. La conduite à tenir en cas de confirmation du diagnostic COVID-19
4. L'organisation du confinement
5. Le rôle de l'équipe éducative
6. Le matériel nécessaire en zone de confinement
7. Les consignes de nettoyage
8. L'accompagnement à la prise de médicaments

B - Modalités de prise en charge des mineurs en milieu ouvert

C - Modalités de prise en charge des mineurs en famille d'accueil

D - Conduite à tenir pour un professionnel présentant des symptômes

V – Les tests p.19

1. Nomenclature des tests
2. Définition des cas par Santé Publique France
3. Principes généraux
4. Organisation et conduite à tenir dans les établissements et services de la PJJ
5. Identification de cluster

PRÉAMBULE

La fiche technique actualise les conduites à tenir afin de limiter la propagation du virus ainsi que les modalités de prise en charge de mineurs suspectés ou atteints de COVID-19 au sein des hébergements, hors détention, en milieu ouvert et en famille d'accueil.

Une attention particulière sera portée aux familles d'accueil et pour tous les mineurs pris en charge, qu'ils présentent ou non des symptômes, liés ou non au COVID-19. Le maintien en placement au sein de la famille d'accueil doit se faire avec son accord express. Une vigilance particulière sera apportée aux personnes fragiles présentes dans l'environnement familial. Dans ce cas, une réorientation du mineur malade sera organisée vers un autre dispositif.

En rappel, il revient, dans chaque service et unités, au directeur d'établissement de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer en continu la prise en charge du mineur. Les informations utiles pour la prise en charge médicale du mineur seront tenues à disposition (carnet de santé, PAI, RIS, couverture sociale).

Le conseiller technique en promotion de la santé (CTPS) en DT, en lien avec le conseiller technique santé de la DIR, est la personne ressource sur la conduite à tenir et l'ensemble des mesures à mettre en place ainsi que des décisions concernant la prise en charge sanitaire du mineur et les mesures de prévention au sein du collectif. En CEF, l'infirmier de l'établissement sera en première ligne pour la mise en œuvre des dispositions à prendre.

Les conseillers et assistants de prévention seront associés à la mise en œuvre des mesures de prévention des risques professionnels.

I. RAPPELS GÉNÉRAUX SUR LA COVID-19

La COVID-19 est une infection respiratoire virale qui se transmet d'homme à homme. 80 % des formes sont sans gravité, 15 % sévères et 5 % graves. Les personnes présentant des pathologies chroniques présentent un risque plus élevé, comme pour beaucoup de maladies infectieuses.

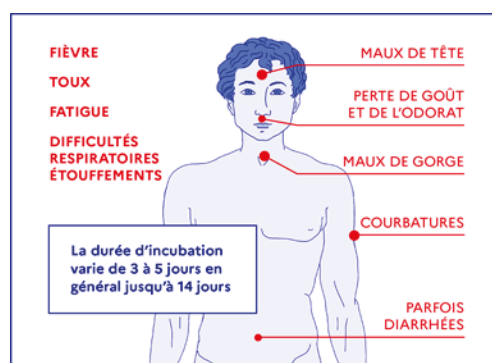
1. Les modes de transmission

Dans le cadre de l'épidémie actuelle, la transmission se fait de la même manière que celle d'une grippe saisonnière :

- par la voie aérienne, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la toux, de l'éternuement ou des postillons (exposition de 15 minutes à moins d'un mètre) ;
- par le contact rapproché avec une personne infectée (lorsqu'on l'embrasse ou qu'on lui serre la main) ;
- par le contact avec des surfaces et objets touchés par une personne malade (ex : poignée de porte, interrupteurs, téléphone portable...).

2. Les signes évocateurs

- Fièvre = température égale ou supérieure à 38°
- Fatigue, courbatures, maux de tête, douleurs musculaires
- Toux sèche, difficultés respiratoires
- Perte complète ou incomplète du goût et/ou de l'odorat



3. Le traitement

Il n'y a actuellement pas de vaccination ni de traitement spécifique.

Le traitement est donc symptomatique, essentiellement à base de médicaments contre la fièvre.

Seules les formes les plus sévères donnent lieu à une hospitalisation.

4. La prise de température

La prise de température s'impose uniquement pour les personnes se sentant fébriles, devant tout symptôme pouvant faire évoquer un COVID-19 ou dans le cadre du suivi symptomatologique COVID-19. Dans son avis du 28 avril 2020, le HCSP indique que la prise de température systématique pour un contrôle d'accès à des structures dans les lieux de travail n'est pas nécessaire.

Pourquoi surveiller la température ?

La prise de la température corporelle permet de déceler l'apparition de fièvre.

La fièvre est définie comme une élévation de la température interne du corps à plus de 38°C, en dehors de tout effort et dans une température ambiante tempérée. Elle n'est pas, en général, dangereuse en elle-même.

Sa mesure est nécessaire dans la surveillance des signes liés à la COVID-19. Elle est à prendre 2 fois par jour.

La fiche de surveillance doit comporter l'heure de la prise et préciser si des conditions particulières sont observées (pièce surchauffée, effort physique important...).

Comment prendre la température ?

La prise de température avec un thermomètre frontal sans contact est à privilégier ; elle sera effectuée par le jeune en présence d'un adulte référent ou par un adulte référent (infirmier en CEF, professionnel éducatif, famille d'accueil).

Cette méthode de mesure est rapide et très pratique, mais nécessite d'être utilisée correctement pour plus de fiabilité, dans le respect des recommandations du fabricant.

Pour plus d'informations

**LES
INFORMATIONS
UTILES**



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

• **Le site du ministère des solidarités et de la santé** : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

• **Le site du ministère de la justice** : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/sg/le-secretariat-general-5040/coronavirus-covid-19-espace-info-124254.html>

• **La FAQ (foire aux questions) du ministère de la justice** : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/portail/ministere-38/coronavirus-covid-19-124503.html>

• **L'Intranet de la DPJJ** : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/la-dpjj-599/covid-19-outils-et-informations-130078.html>

• **Le site de Santé Publique France** : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public>

II. LES MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2.

Les outils de prévention sont téléchargeables [sur le site de Santé publique France](#).

Un catalogue regroupe l'ensemble des supports disponibles : affiches, flyers, vidéos, supports audio destinés au grand public et aux professionnels de santé.

Afin de garantir l'application de ces mesures, il convient de :

- **Mettre en œuvre ou réitérer une campagne pédagogique** relative aux mesures d'hygiène individuelle et collective des personnes (gestes barrières hygiène des mains, comportement individuel, etc.), règles de distanciation physique, de port du masque, d'utilisation des locaux, est recommandée dans tous les établissements et services. L'information auprès des professionnels et des jeunes doit être régulière et répétée afin d'en garantir l'appropriation. Ces gestes doivent devenir un réflexe même au-delà de la crise sanitaire actuelle.
- **Apposer les affiches** éditées par Santé Publique France et le ministère de la Santé (lavage des mains, port du masque ...).
- **Assurer l'organisation des achats et la gestion des stocks du matériel** permettant la mise en place des mesures de protection et d'hygiène.



1. Les mesures barrière

Elles sont à poursuivre de manière rigoureuse tout le long de l'épidémie.

Les gestes barrière

L'application des gestes barrière est la priorité. Ils sont destinés à se protéger et à protéger les autres pour faire barrière au virus. Ils doivent être appliqués par tous (mineurs, familles, professionnels, partenaires) dans les locaux comme à l'extérieur.

- Éviter le contact rapproché et prolongé avec des personnes malades
- Hygiène des mains : clé de la prévention
 - se laver à l'eau et au savon, ou friction hydro-alcoolique des mains à renouveler aussi souvent que possible. Pour le lavage, insister sur sa durée au moins 30 secondes ;
 - ne pas serrer les mains et ne pas s'embrasser, éviter de porter les mains au visage ;

Il est impératif de se laver les mains avant de préparer à manger, après avoir éternuer ou tousser, après avoir été aux toilettes, après les transports en commun...

Pour une meilleure prévention, il est recommandé d'afficher la technique de lavage des mains au-dessus de chaque point d'eau ([téléchargeable sur le site de Santé publique France](#)).

Le port de gants est déconseillé par les autorités sanitaires : les gants donnent un faux sentiment de protection

alors qu'ils deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission et le risque de porter les mains au visage est le même. Ainsi, le risque de contamination avec gants est égal, voire supérieur. Le lavage fréquent des mains reste fortement préconisé, notamment après la manipulation de dossiers.



• Hygiène respiratoire

- ne pas se couvrir le nez et la bouche avec les mains afin d'éviter leur contamination ;
- utiliser des mouchoirs en papier à usage unique ;
- se couvrir le nez et la bouche avec un mouchoir en cas de toux ou d'éternuements ;
- jeter le mouchoir en papier à la poubelle immédiatement après usage ;
- en l'absence de mouchoir en papier, tousser ou éternuer dans le pli du coude ou dans le haut du bras.

• Distanciation physique

La distance minimale, 1 mètre au moins de chaque côté, permet d'éviter une contamination respiratoire et manuportée par gouttelettes. Cette distance est à respecter dans tous les espaces, y compris les lieux de restauration et les lieux de repos.

Il est important de ne plus se serrer la main et éviter les embrassades.

Le port du masque

Le port du masque est obligatoire pour tous dans l'ensemble des espaces clos et en milieu extérieur sur avis du Préfet. En revanche, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces individuels lorsqu'ils sont occupés par une seule personne ainsi que lors des moments de la vie quotidienne tels que la prise de repas, toilette, coucher...

En cas de COVID avéré, ou de suspicion de COVID d'un mineur, le port du double masque chirurgical « intervenant/malade » reste la règle. Ainsi, les professionnels en contact direct avec le mineur, doivent porter un masque chirurgical tout comme le mineur dès qu'il est en présence d'un tiers.

Il est essentiel de bien respecter les consignes d'utilisation du masque.

Le masque pour être efficace doit couvrir entièrement la bouche et le nez.

Les masques sont fournis par l'employeur.



2. La promotion de la santé : prévention des effets du confinement sur la santé physique et mentale

L'épidémie liée au coronavirus et les mesures qui en découlent touchent toute la population et impactent la vie quotidienne, la santé physique et mentale.

La santé mentale se définit comme un état de bien-être qui permet à chacun de réaliser son potentiel, de faire face aux difficultés normales de la vie, d'étudier et de travailler avec succès et d'être en mesure d'apporter une contribution à la société. C'est une composante importante de notre santé.

La santé mentale est donc une ressource susceptible d'être impactée, « de s'épuiser » à force d'expositions répétées telles que les phases successives de l'évolution de l'épidémie de COVID.

Une enquête de Santé publique France, conduite de mars à août 2020, révèle en effet que la santé mentale s'est dégradée au début du 1^{er} confinement et que les chiffres se maintiennent à un niveau élevé par rapport

à ceux observés habituellement dans la population. Cette enquête conclut à la nécessité d'accompagner les personnes présentant une vulnérabilité psychologique.

Durant cette 2^{ème} période de confinement, il sera donc nécessaire de repérer les manifestations réactionnelles au stress des adolescents et de prévenir les comportements à risque (cf fiche sur la prévention des effets du confinement sur la santé des jeunes, annexée à la note du 5 mai). Les mesures d'accompagnement psychosocial des jeunes contenus dans cette fiche restent d'actualité.

Afin de s'inscrire dans une démarche de promotion de la santé, la mise en place d'actions pour renforcer des compétences psychosociales permettra de favoriser le bien-être et de prévenir les comportements ayant des incidences négatives sur la santé des jeunes.

Adapté au contexte de l'épidémie de COVID-19, le guide, co-construit avec la Fnes (Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé), « conforter le développement des compétences psychosociales » propose aux professionnels des méthodes d'animation de séances participatives à destination des jeunes (ressources Fnes téléchargeables : <https://www.fnes.fr/category/outils-et-supports>).

Enfin, les partenaires locaux tels que les secteurs de pédopsychiatrie, les maisons des adolescents, des addictions (CSAPA, consultation jeunes consommateurs), de la lutte contre les violences, de promotion de la santé (IREPS, CODES) sont des relais incontournables.

Des sites de référence et lignes d'aide à distance sont consultables sur le site de [Santé Publique France](#).

Pour les jeunes en particulier : Fil santé jeunes : 0800 235 236, tous les jours de 9h à 13h et de 14h à 18h – Appel et service gratuits / Accueil, écoute, information et orientation des jeunes de 12 à 25 ans - Labellisé Aide en Santé <http://www.filsantejeunes.com>

3. L'hygiène des locaux et surfaces

Afin de limiter le risque de contamination, il est indispensable, dès lors que les locaux sont ouverts (présence de professionnels, de jeunes et/ou de leurs familles), d'adopter au quotidien des procédures strictes, notamment :

- **Le nettoyage renforcé** (si possible deux fois par jour et au minimum une fois par jour) **des surfaces de contact** tels que les poignées de porte, les téléphones, le matériel informatique, les télécommandes, les interrupteurs, robinets d'eau, rampe d'escaliers...
- **Le nettoyage des sols...**
- **Le nettoyage des véhicules** (volant, tableau de bord, levier de vitesse...)
- **L'aération régulière des locaux**, au minimum 3 fois par jour.

L'entretien des locaux, du matériel et la désinfection des sols et des surfaces a fait l'objet d'[une fiche complémentaire le 22 avril](#) par la DPJJ.

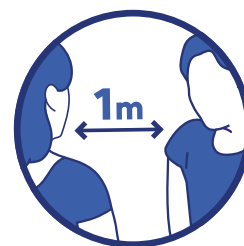
Les produits détergents désinfectants utilisés devront répondre à la norme EN 14476, l'utilisation de l'eau de Javel est possible avec un respect strict de la concentration de 0,5 %.

Il est recommandé de mettre à disposition des utilisateurs des lingettes désinfectantes pour le nettoyage des claviers, des souris, des téléphones, etc.

4. L'organisation de l'agencement des locaux

Le rapport du HCSP du 24 avril recommande **une distance physique d'au moins 1 mètre** à respecter dans les locaux occupés et dans les espaces communs intérieurs et extérieurs des bâtiments. **Le nombre de personnes** autorisées dans les zones dépendra des organisations définies et de la capacité à maintenir cette distanciation physique. Le nombre de personnes par pièce sera défini en fonction de sa taille, sa configuration et des zones de passage. Le marquage des zones facilitera le repérage de chacun.

Le prêt de matériel (téléphone, ordinateur...) est à éviter.



5. La prévention en cas de fortes chaleurs (Outre mer)

Outre les mesures habituelles dans les départements d'Outre-Mer, une attention particulière doit être maintenue sur le risque de déshydratation qui peut être provoqué par un coup de chaleur ou/et en cas de fièvre consécutive à une infection par la COVID-19.

La vigilance est, à porter en cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel, type ventilateur, en usage intérieur. Le ventilateur, en créant un mouvement d'air important, projette les gouttelettes respiratoires émises par les personnes à distance dans la pièce et rend inopérante la distance de sécurité entre les personnes.

Le HCSP, dans son avis du 6 mai 2020, préconise :

- aérer les espaces collectifs au moins 2 fois par jour dès lors que la température extérieure est inférieure à la température intérieure, en ouvrant en grand les fenêtres 10 à 15 minutes et en gardant les portes d'accès fermées pendant la durée de l'opération ;
- utiliser le ventilateur porte fermée avec la présence d'une seule personne dans la pièce ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- interdire l'utilisation de ventilateur dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, dès lors que plusieurs personnes sont présentes, même porteuses de masques.
- favoriser le rafraîchissement en se mouillant notamment le visage, la nuque et les avant-bras ; utiliser le cas échéant des brumisateurs d'eau.

III. LES MESURES DE PRÉVENTION DANS LES PRATIQUES ÉDUCATIVES

1. L'entretien éducatif

En amont de l'entretien éducatif, il est important de s'assurer de l'état de santé des personnes devant être rencontrées.

Dans l'hypothèse d'une personne malade ou présentant des symptômes, l'entretien physique est de préférence reporté et remplacé par un entretien téléphonique. S'il s'avère essentiel, la procédure du port du « double masque » (1 pour le professionnel et 1 pour le mineur) est obligatoire. Dans ce cas, le professionnel disposera d'un masque supplémentaire à remettre au mineur avant l'entretien.

Pour tout entretien, il s'agit de :

- Assurer l'hygiène des mains pour tous les participants avant et après l'entretien, soit par lavage eau/savon, soit par application de gel hydro alcoolique.
- Eviter les contacts : poignées de mains, embrassades, ...
- Mener l'entretien dans une pièce suffisamment grande et aérée.
- Maintenir une distance de 1m minimum entre les participants.
- Limiter les contacts rapprochés.
- Porter un masque pour l'ensemble des personnes présentes.

Pour les entretiens se déroulant dans les unités de milieu ouvert (UEMO, UEAJ...), les jeunes et les familles se muniront obligatoirement d'une attestation de déplacement remise par le service de la PJJ.

Pour une audience, les mêmes consignes sanitaires sont à appliquer.

2. La visite à domicile

Les déplacements professionnels devront respecter les mesures mises en place par le Préfet. Une vigilance accrue sera portée sur le respect des gestes barrière. Les professionnels seront munis de l'attestation de déplacement professionnel.

En amont de cette visite, il faudra s'assurer téléphoniquement de l'état de santé des personnes présentes au domicile. Dans l'hypothèse de la présence d'une personne malade ou présentant des symptômes, il sera demandé à la famille de s'organiser pour que la personne soit isolée dans une autre pièce lors de la VAD. Le professionnel informera la famille des mesures prises.

Pour toute VAD, le professionnel doit :

- Respecter les mesures de distanciation physique en maintenant une distance de 1m minimum.
- Se laver les mains avant de partir, puis utilisation du gel hydro alcoolique à l'arrivée puis au départ du domicile,
- Eviter les contacts : poignées de mains, embrassades, ...
- Privilégier, dans la mesure du possible, l'entretien dans une pièce suffisamment grande et aérée.
- Limiter les contacts rapprochés.
- Porter un masque pour l'ensemble des personnes présentes

3. Le transport en voiture

Le port du masque est obligatoire pour tous les occupants, il en va de même pour le conducteur en l'absence de paroi transparente fixe ou amovible entre le conducteur et les passagers.

Les règles sont décrites dans l'article 21 du décret du 29 octobre 2020 « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ».

L'utilisation de véhicules utilitaires sera privilégiée.

Il convient de :

- Se laver les mains avant et après usage du véhicule.
- Aérer le véhicule.
- Nettoyer le véhicule après usage (volant, boîte de vitesse, poignées...) avec une lingette désinfectante

Toutes les personnes présentes dans le véhicule seront munies d'une attestation de déplacement.

4. L'accueil des jeunes

Les admissions se réaliseront dans le respect des mesures barrière.

S'agissant des jeunes de retour de fugue, des retours de visite ou d'hébergement en famille, les gestes barrière sont à respecter. D'une manière générale, une attention particulière est portée à leur état de santé quant à l'apparition de signes COVID-19. Si des signes apparaissent, il convient d'appliquer immédiatement les mesures d'isolement et gestes barrière puis d'appeler rapidement le médecin.

5. Les repas

Les repas/moments de pause sont des temps où les risques de contamination sont les plus importants.

Pour les repas, le service « à l'assiette » est à privilégier.

L'agencement des tables, en fonction de la taille des locaux, doit permettre que les personnes aient au moins une distance d'1m entre elles (1m50 étant mieux). Il est également préférable de se positionner en quinconce afin d'éviter le face-à-face sans masque.

Les espaces de repas doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque passage.

Pour limiter les contaminations, le masque ne doit être enlevé qu'au moment où l'on mange, il est remis dès la fin du repas.

En dehors de la prise des repas, il convient d'éviter les moments de convivialité susceptibles de favoriser la propagation du virus.

Concernant la sécurité alimentaire, les personnels des établissements entreprendront une vigilance accrue sur les gestes et mesures habituelles d'hygiène.

En référence à l'avis du 14 avril 2020 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, du travail et de l'environnement sur certains risques liés au COVID-19 :

- Pour la préparation, le lavage des mains avec du savon avant et pendant la préparation des repas sont des mesures essentielles.
- Concernant la conservation des aliments préparés, crus ou insuffisamment cuits, la réfrigération et la congélation ne constituent pas un traitement d'inactivation pour le coronavirus.
- La cuisson des aliments, sur 4 minutes à 63°C, est considérée comme efficace pour inactiver les coronavirus.

6. Les activités internes à l'établissement

Pour toute activité, les gestes et mesures barrière sont à appliquer. Le lieu d'activité doit être adapté, aéré et nettoyé avant et après utilisation.

7. Les activités sportives et sorties extérieures

Pour les déplacements hors de l'établissement, toutes les personnes, professionnels, jeunes, familles, seront munies d'une attestation de déplacement. Les familles se muniront d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que l'établissement ou le service chargé de la mise en œuvre de la mesure aura adressé préalablement.

Les activités sportives en établissements sportifs couverts et de plein air sont soumises à l'article 42 du décret du 29 octobre 2020, elles sont autorisées pour les populations dites vulnérables. Une vigilance est à porter sur le respect des mesures barrière.

Sous réserve de mesures locales édictées par le Préfet, les sorties et activités extérieures sont autorisées dès lors que leur prise en charge éducative le nécessite, en revanche elles doivent être limitées autant que possible pour respecter les mesures gouvernementales et limiter les interactions.

IV. LA CONDUITE A TENIR EN CAS DE SUSPICION DE COVID OU DE COVID CONFIRME

Pour rappel, seuls les mineurs atteints de formes modérées sont concernés par les préconisations suivantes, les formes les plus sévères donnant lieu à une hospitalisation.

A • MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN HÉBERGEMENT

1. En amont

• Définir la zone de confinement

Dans la mesure du possible, il s'agit de réserver 1 à 2 chambres, si possible proches des toilettes et d'une salle d'eau, ceci afin de limiter les contacts entre les mineurs malades et les autres personnes. L'endroit ainsi délimité compose une zone dite de confinement. Selon la configuration des locaux, des espaces sanitaires pourront être réservés aux mineurs malades.

Une attention particulière sera portée aux mineurs fragiles en raison de pathologies associées pour lesquels un transfert devra être envisagé si un mineur atteint des symptômes de la COVID-19 est présent dans la structure.

• Organiser l'acquisition et le stockage du matériel spécifique permettant les mises en place des mesures de protection et d'hygiène

Le directeur de l'établissement doit s'assurer de l'approvisionnement et du stockage de mouchoirs en papier, savon, gel hydro-alcoolique, lingettes, masques chirurgicaux, gants jetables, essuie-main en papier, thermomètres frontaux sans contact..

2. La conduite à tenir lors de l'apparition des 1^{ers} signes

• Procéder à l'isolement préventif du jeune dans sa chambre en attendant la confirmation du diagnostic.

• Faire porter au mineur un masque chirurgical, en présence d'un tiers.

• Appeler un médecin (ou le 15 en cas de signes de gravité) qui évalue l'état de santé du mineur, pose le diagnostic, indique la conduite à tenir et prescrit un test, le cas échéant. En l'absence de signe de gravité, le jeune sera traité dans la structure et se verra prescrire un traitement symptomatique.

• Informer les représentants légaux du mineur : le directeur de l'établissement organise l'information des représentants légaux du diagnostic, des soins prescrits et des mesures de prévention mises en œuvre notamment le confinement. Par ailleurs, il pourra, quand il le jugera opportun, informer l'ensemble des familles de la survenue d'autres cas au sein de l'établissement.

• Prévenir, dans les plus brefs délais, la chaîne hiérarchique en charge d'assurer la remontée des informations et des mesures prises pour le HFDS et l'administration centrale. Une information sera transmise aux magistrats prescripteurs si des mesures spécifiques doivent être prises pour le ou les jeunes concernés.

3. La conduite à tenir en cas de confirmation du diagnostic COVID-19

• Suivre les recommandations médicales et en informer les représentants légaux.

• Informer le magistrat prescripteur compétent et aviser la direction territoriale.

• Prévenir les autres services qui accueillent le mineur (milieu ouvert, école, employeur...).

4. L'organisation du confinement

Le confinement est mis en place suite à un avis médical (médecin généraliste, 15...).

- **Installer le mineur en confinement** dans sa chambre ou dans la zone de confinement désignée pour une durée qui sera déterminée par le médecin.
- **Expliquer au mineur** les raisons de ces mesures et l'impact pour lui et les autres des consignes à respecter.
- **Informers les mineurs et les professionnels** de la structure d'hébergement des mesures mises en place et de l'utilité de les respecter.
- **Rappeler à toute personne présente** les mesures de protection et d'hygiène, notamment celles relatives à l'hygiène des mains.
- **Aérer régulièrement les locaux**, au moins 3 fois par jour.
- **Organiser le nettoyage régulier** des « zones contacts » (poignées de portes, interrupteurs, robinets, rampe d'escalier...).
- **Procéder au nettoyage régulier des locaux et du matériel** avec les produits ménagers habituels.
- **Assurer l'élimination des déchets infectieux** selon des modalités détaillées (voir ci-dessous).
- **Suspendre** les visites au sein de l'établissement.
- **Prévenir** les autres services qui accueillent le mineur.

Le cas échéant, sur décision médicale, organiser l'isolement des cas contact.

Durant la période de confinement du jeune :

- Toute personne entrant dans la chambre doit porter un masque chirurgical.
- Si la salle de bains est commune à tous les mineurs, un roulement sera institué pour qu'un nettoyage et si possible une aération puissent être faits après chaque utilisation par un mineur malade.
- En cas de toilettes (WC) communes, une aération est souhaitable, dans la mesure du possible, après chaque utilisation par un mineur malade, ainsi qu'un nettoyage des zones touchées avec le produit désinfectant habituel.
- En zone de confinement ou en dehors de celle-ci, le mineur malade doit impérativement porter un masque chirurgical, en présence de tiers, jusqu'à disparition des symptômes.
- Autant que possible, le mineur devra être maintenu en zone de confinement et y prendre ses repas.

5. Le rôle de l'équipe éducative

Sous la responsabilité du directeur de l'établissement, elle se doit de :

- Veiller au respect des mesures barrières et des règles d'hygiène :
 - Pour le jeune mineur :
 - * port du masque chirurgical en présence d'un tiers ;
 - * lavage des mains à l'eau et au savon, répété plusieurs fois par jour. C'est un geste essentiel qui doit être respecté par le jeune ; il est souhaitable de le renouveler aussi souvent que possible. Insister sur sa durée et sa fréquence : au moins 30 secondes: avant le repas, après passage aux toilettes, après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, avant de mettre un masque et après l'avoir ôté.
 - Pour les professionnels en contact avec le jeune malade, il est souhaitable de pratiquer un lavage des mains :
 - * avant et après tout contact direct avec le jeune malade,
 - * avant la mise d'un masque et après l'avoir enlevé,
 - * avant de préparer, de manipuler ou de servir des aliments à un jeune malade.
- Aller chercher la prescription du médecin à la pharmacie et, le cas échéant, accompagner le jeune pour la réalisation du test.
- Accompagner à la prise des médicaments selon l'ordonnance médicale.

- Surveiller l'évolution de l'état de santé du mineur notamment avec la prise de la température (nécessité de pouvoir disposer de thermomètres frontaux sans contact) et la noter deux fois par jour sur le document approprié à la transmission des informations à l'équipe.
- Veiller à son repos.
- Accompagner le mineur dans les tâches du quotidien selon les besoins.
- Veiller à ce que la chambre soit aérée régulièrement et que les surfaces possiblement contaminées (interrupteurs, poignées de porte...) par le malade soient régulièrement nettoyées avec les produits de ménage habituels.
- Veiller à ce que les mouchoirs et les masques usagés soient éliminés par le circuit des déchets ménagers dans un double sac poubelle fermé. Le sac poubelle doit être fermé avec un lien veillant à extraire l'air avant fermeture afin d'éviter qu'ils ne fassent « ballon » et n'éclatent lors de leur mise en benne à ordures.
- Informer régulièrement les représentants légaux du mineur.

6. Le matériel nécessaire en zone de confinement

- Des masques chirurgicaux seront tenus à disposition du mineur malade dans sa chambre afin qu'il puisse les changer (tout masque retiré doit être jeté) ainsi que des mouchoirs en papier. Un essuie-main en papier et du savon liquide seront fournis si la chambre dispose d'un point d'eau - ou, à défaut, un flacon de solution hydro-alcoolique.
- Les matériels barrière (masques chirurgicaux, savon...) seront tenus à la disposition des agents. Une poubelle à couvercle équipée d'un sac plastique doublé (2 sacs l'un dans l'autre) sera disposée de sorte que les agents quittant la chambre puissent y déposer les protections barrière souillées.
- Dans la chambre de la zone de confinement, le mineur disposera outre ses affaires personnelles et son mobilier d'une poubelle fermée à pédale équipée d'un sac plastique doublé (2 sacs l'un dans l'autre), pour recueillir notamment les masques et mouchoirs souillés.



7. Les consignes de nettoyage

Procéder au nettoyage des locaux et du matériel avec les produits ménagers adéquats, virucide selon la norme NF 14476 :

- nettoyer les sols tous les jours (ne pas utiliser d'aspirateur) ;
- nettoyer les surfaces de contact ;
- laver précautionneusement les couverts du mineur malade ;
- nettoyer les objets (consoles de jeux, poignées de porte, interrupteurs, claviers d'ordinateurs et de téléphones...) tous les jours ;
- changer le linge (draps, serviettes de toilette et de table...) tous les jours ;
- vider et nettoyer les poubelles tous les jours.

Conseils pour le linge et les draps :

- ne pas secouer les draps et le linge ;
- transporter directement les draps et le linge dans la machine à laver le linge sans dépose intermédiaire dans la structure ;
- laver les draps en machine à laver avec un cycle à 60 degrés pendant 30 minutes au minimum.
- se laver les mains après toute manipulation du linge.

8. Accompagnement à la prise de médicaments

• La prescription

La prescription est établie par un médecin (médecin traitant du jeune, médecin référent de l'établissement, 15...).

La prescription est **individuelle, nominative, lisible** et doit comporter :

- le nom, les coordonnées, l'identifiant et la signature du prescripteur ;
- la date de l'ordonnance ;
- le nom, les prénoms, le sexe et l'âge du patient (son poids et sa taille si nécessaire) ;
- la dénomination du médicament, sa posologie, son mode d'emploi ;
- la durée du traitement.

Si nécessaire, l'intervention d'un infirmier pour la prise du traitement est notifiée par le médecin.

Une copie de l'ordonnance de prescription doit être conservée avec les médicaments, l'originale étant placée dans le dossier du jeune.

• La délivrance et la préparation du traitement

Le conditionnement des médicaments peut être réalisé dans des blisters nominatifs ou dans un pilulier/semainier nominatif soit par un infirmier diplômé d'État (libéral ou de l'établissement pour les CEF), soit par le pharmacien.

Dans un travail d'autonomisation, le jeune peut gérer seul son traitement et l'approvisionnement en médicaments. Cette démarche d'autonomisation est accompagnée par l'équipe éducative.



• La distribution du traitement

L'aide à la prise de médicaments peut être assurée par toute personne (personnel éducatif, famille d'accueil) intervenant dans l'accompagnement aux actes de la vie quotidienne. Il s'agit de :

- vérifier, au regard de la prescription médicale, les « 5 Bon » : Bon jeune, Bon moment, Bon médicament, Bon dosage, Bon mode d'administration ;
- vérifier la date de péremption ;
- respecter la prescription médicale ;
- en cas d'oubli de distribution, ne pas ajuster la prescription sans prise de contact auprès du médecin généraliste ; ou à défaut, auprès de la pharmacie de proximité ;
- surveiller la prise correcte du traitement et d'éventuels signes d'appel (cf. PAI) ;
- notifier la prise du traitement sur la feuille de suivi de distribution de traitement avec l'heure et le nom du professionnel aidant (à la fin du traitement, la feuille de suivi est archivée dans le dossier du jeune) ;
- stocker le traitement (pilulier/semainier ou blister) dans l'armoire à pharmacie sous clé ou au réfrigérateur (endroit sécurisé) si besoin ;
- s'assurer, lors de sorties ou transferts, du suivi du traitement et de l'ordonnance.

Si le recours à un infirmier est prescrit par le médecin, il appartient à l'équipe éducative de se mettre en relation avec l'auxiliaire médical concerné et faciliter l'organisation de son intervention.

• Le stockage des médicaments

Les établissements de placement doivent prévoir un espace santé, dans un local situé dans l'espace de vie collective permettant l'accueil du jeune en toute confidentialité.

Le nom et prénom du jeune sont inscrits sur chaque boîte de médicament ainsi que la date d'ouverture pour les solutions buvables, collyres...

L'armoire de rangement non vitrée doit être identifiée et fermée à clé. Son accès est strictement réservé au personnel.

Cas particulier des médicaments thermosensibles : les médicaments thermosensibles doivent être conservés dans une enceinte réfrigérée dédiée au sein de l'espace santé, de volume adapté, convenablement entretenue (nettoyage et dégivrage), dont la température doit être régulièrement contrôlée (entre +2°C et +8°C).

• L'élimination des médicaments

Les médicaments périmés ou inutilisés sont retournés à la pharmacie pour élimination à la fin du traitement et de ses renouvellements éventuels.

B • MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN MILIEU OUVERT

Conduite à tenir :

- Isoler le jeune et veiller au port du masque.
- Appeler immédiatement un médecin (ou le 15 en cas de signes de gravité) qui évalue l'état de santé du mineur, pose le diagnostic, et indique la conduite à tenir.
- Informer les représentants légaux du mineur.
- Informer les autres services qui accueillent le mineur.
- Après le départ du jeune : aérer les pièces et procéder au nettoyage des surfaces et locaux avec les produits ménagers habituels.
- Prévenir la chaîne hiérarchique en charge d'assurer la remontée des informations et des mesures prises pour le HFDS et l'administration centrale.

C • MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN FAMILLE D'ACCUEIL

- Procéder à l'isolement préventif du jeune : il convient d'isoler le mineur dans sa chambre en attendant la confirmation du diagnostic.
- Faire porter au mineur un masque chirurgical, en présence d'un tiers.
- Appeler le médecin traitant (ou le 15 en cas de signes de gravité) qui évalue l'état de santé du mineur, pose le diagnostic, et indique la conduite à tenir. En fonction de la conduite, une décision sera prise sur la poursuite de l'accueil du jeune, en concertation avec l'établissement de la PJJ et le magistrat à l'origine du placement. En l'absence de signe de gravité, le médecin décidera et prescrira si besoin un traitement adapté.
- Prévenir l'établissement de la PJJ auquel il revient de prendre les mesures nécessaires pour informer les représentants légaux de l'état de santé de leur enfant et le magistrat.
- Mettre en place les mesures d'hygiène et de protection.

Si le jeune ne peut rester dans la famille d'accueil, en accord avec le service de la PJJ et le magistrat prescripteur, il peut être orienté vers une prise en charge en collectif ou à domicile. Dans l'attente de sa réorientation, il convient d'isoler le mineur dans sa chambre. Après le départ du mineur, il faut procéder à l'aération de la chambre, au nettoyage des surfaces et objets touchés et à la gestion des déchets infectieux (mouchoirs et masques usagés) selon les modalités détaillées.

L'organisation du confinement au sein de la famille d'accueil

Le confinement est mis en place suite à un avis médical (médecin généraliste, 15...).

- Installer le mineur en confinement dans sa chambre pour une durée qui sera déterminée par le médecin.
- Expliquer au mineur les raisons de ces mesures et l'impact pour lui et les autres des consignes à respecter.
- Rappeler à l'ensemble des mineurs et personnes présentes au domicile les mesures de protection et d'hygiène à appliquer en renforçant les mesures relatives à l'hygiène des mains.
- Aérer régulièrement les locaux, au moins 3 fois par jour.
- Nettoyer régulièrement les « zones contacts » (poignées de portes, interrupteurs, robinets, rampe d'escalier...).
- Assurer l'élimination des déchets infectieux selon des modalités détaillées.
- Limiter les contacts rapprochés.

Durant la période de confinement du jeune :

- Toute personne entrant dans la chambre de la zone de confinement doit porter un masque chirurgical.
- Si la salle de bains est commune, un nettoyage et une aération seront effectués après chaque passage du mineur malade.
- En cas de toilettes communes, une aération est souhaitable, dans la mesure du possible, après chaque utilisation par un mineur malade, ainsi qu'un nettoyage des zones touchées avec le produit désinfectant habituel.
- Le mineur malade doit porter un masque chirurgical, en présence de tiers, jusqu'à disparition des symptômes.

La conduite à tenir et les consignes de nettoyage sont les mêmes qu'en hébergement.

Le matériel nécessaire en zone de confinement

- Des masques chirurgicaux seront tenus à disposition du mineur malade dans sa chambre afin qu'il puisse les changer (tout masque retiré doit être jeté) ainsi que des mouchoirs en papier. Un essuie-main en papier et du savon liquide seront fournis si la chambre dispose d'un point d'eau - ou, à défaut, un flacon de solution hydro-alcoolique.
- Dans la chambre, le mineur disposera d'une poubelle fermée à pédale équipée d'un sac plastique doublé (2 sacs l'un dans l'autre) pour recueillir notamment les masques et mouchoirs souillés.

C • CONDUITE À TENIR POUR UN PROFESSIONNEL PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES

À l'apparition des 1ers signes, hors de son lieu de travail :

- ne pas se rendre sur son lieu de travail
- informer la chaîne hiérarchique : il revient au directeur de l'établissement d'organiser la continuité du service ;

À l'apparition des 1ers signes, sur son lieu de travail :

- s'isoler et porter un masque chirurgical en présence d'un tiers ;
- informer la chaîne hiérarchique : il revient au directeur de l'établissement d'organiser la continuité du service ;
- rejoindre sans délai son domicile ;
- appeler son médecin traitant (sauf signe de gravité justifiant un appel au 15) qui décidera, le cas échéant, de la réalisation d'un test ;
- appliquer les mesures de protection et d'hygiène ;
- suivre les recommandations médicales.

Pour les familles d'accueil :

- informer l'établissement de la PJJ : en fonction de la conduite à tenir recommandée par le médecin ou le 15, une décision sera prise sur la poursuite de l'accueil du jeune ;

V. LES TESTS

La stratégie du ministère de la santé est d'enrayer la circulation du virus (tester, tracer, isoler). En plus de l'application des mesures barrières et de distanciation physique, elle repose sur le repérage précoce des symptômes, la réalisation de tests de dépistage et l'isolement des personnes malades ainsi que des personnes ayant été en contact avec elles.

Le Conseil Scientifique indique en effet que l'isolement est un des piliers de la lutte contre la dissémination du SARS-CoV-2 et permet, s'il est bien réalisé et accepté, de réduire le risque de contamination secondaire à partir d'un cas index et de maîtriser les chaînes de transmission

La recommandation du Conseil Scientifique du 3 septembre 2020 est que la durée d'isolement passe de 14 à 7 jours pour les cas confirmés et également de 14 à 7 jours pour la quarantaine des contacts validés par l'assurance maladie

1. Nomenclature des tests

Il existe 3 types de tests :

- **Les tests diagnostiques virologiques** : ces tests, dits « PCR », recherchent la présence directe du virus, par prélèvement (nez-gorge). Il permet de confirmer si la personne, au moment où elle effectue le test, est infectée par le virus.
- **Les tests diagnostiques rapides antigéniques** : ces tests dits « TROD » (test rapide d'orientation diagnostique, utilisés à partir d'octobre 2020) obtenus par prélèvement naso pharyngé permettent d'obtenir un résultat en moins de 30 minutes. Un test antigénique positif ne nécessite pas de confirmation par un test PCR.

Ils sont utilisés dans 2 situations :

- dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle soumises à l'autorisation du préfet. Elles ciblent des personnes asymptomatiques non contacts dans des lieux à risque : les personnels des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées, les patients admis urgence dans un établissement de santé, les passagers aériens. Des précisions sur d'autres cibles pouvant bénéficier de dépistages collectifs ciblés seront apportées dans les semaines suivantes.
 - pour les personnes symptomatiques depuis moins de 4 jours, de moins de 65 ans et qui ne présentent pas de risque de développer une forme grave de la maladie.
- **Les tests sérologiques** : ces tests recherchent des anticorps spécifiques de la COVID-19 grâce à un prélèvement sanguin. Il permet de savoir si une personne est immunisée même si elle n'a pas présenté de symptômes de la COVID-19 mais ne permet pas de savoir si elle est contagieuse.

2. Définitions des cas par Santé publique France 07/05/2020

- **Cas probable** : est défini comme présentant des signes cliniques très évocateurs de Covid-19 ;
- **Cas confirmé** : cas probable avec test RT-PCR positif ;
- **Personne contact** : en l'absence de mesures de protections efficaces (hygiaphone ou autre séparation physique type vitre, masque chirurgical porté par le contact, masque grand public porté par le cas et le contact), pendant toute la durée du contact avec le cas confirmé, notamment :
 - * Personne ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - * Personne ayant eu un contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre quelle que soit la durée (par exemple conversation, repas, flirt, accolades ou embrassades) ;
 - * Personne ayant partagé un espace confiné pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé ou probable (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, ...)
 - * Personne étant restée en face à face avec un cas confirmé ou probable durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

En aucun cas, il n'appartient à l'employeur ou au cadre de proximité d'identifier la liste des personnes contact.

3. Principes généraux

Le dépistage par test est systématique pour confirmer le diagnostic. Si le test s'avère positif, la recherche de toutes les personnes contact (symptomatiques ou pas) est effectuée dès que possible par le médecin traitant (pour l'environnement familial), l'assurance maladie (hors environnement familial en complément du médecin traitant) ou les ARS (pour les collectivités).

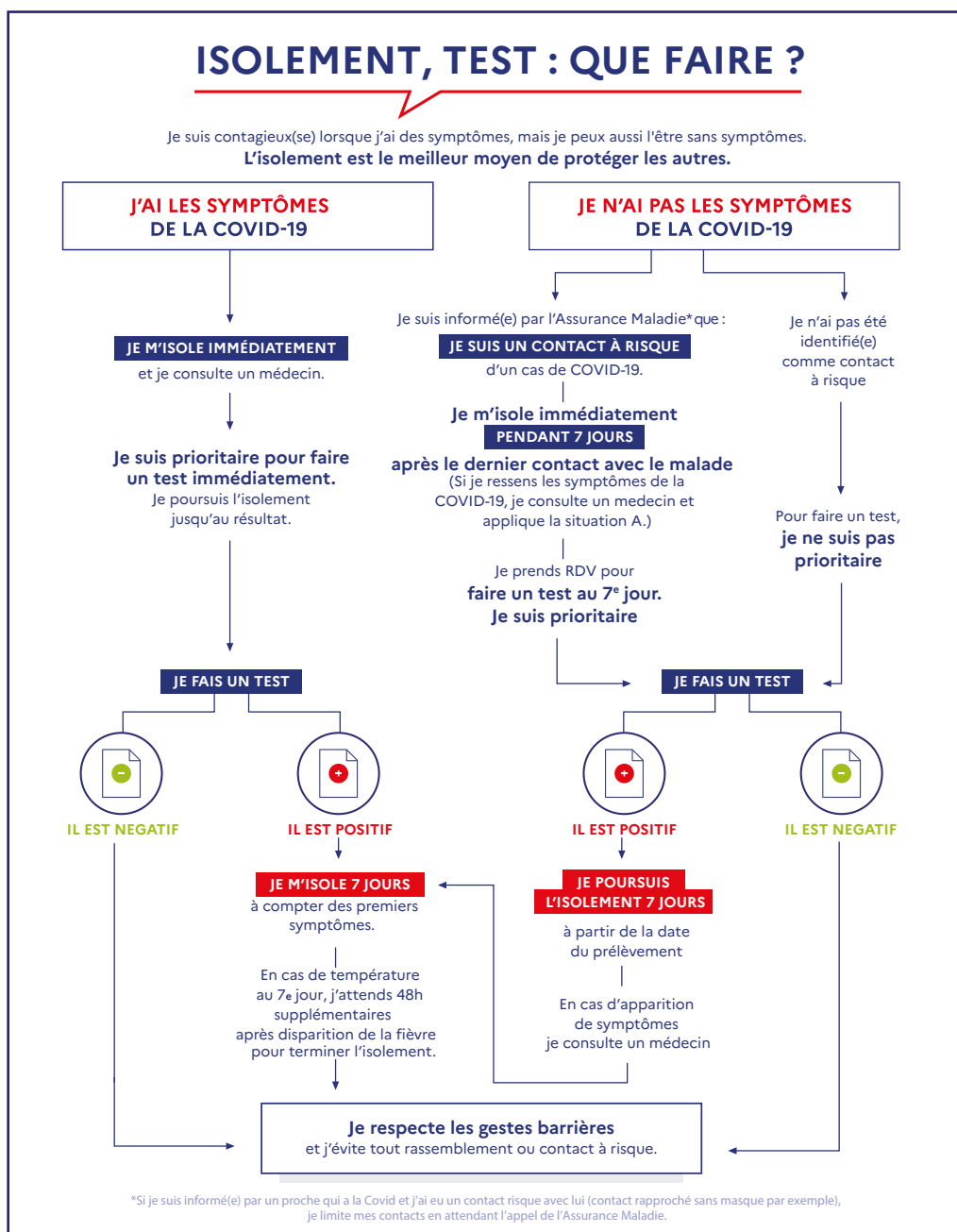
Où se faire tester ?

3000 lieux de prélèvement 7j/7

Un site pour trouver le lieu le plus proche : <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Conduite à tenir

Arbre décisionnel édité par le ministère des solidarités et de la santé : «Isolement, tests : que faire ?»



4. Organisation et conduite à tenir dans les établissements et services de la PJJ

Afin de prévenir la multiplicité des interlocuteurs et faciliter la communication, la DT, en lien avec la DIR, désigne un professionnel assurant l'interface notamment avec l'ARS au titre de la PJJ. Le CTPS en DT, en lien avec le conseiller technique santé de la DIR, est la personne ressource pour l'ensemble des informations à recueillir et les mesures à mettre en place suite aux recommandations sanitaires des acteurs de santé. En CEF, l'infirmier de l'établissement sera en première ligne pour la mise en œuvre des dispositions à prendre. Les directeurs de service doivent être en capacité de répondre aux demandes notamment des ARS et s'assurent de la mise à disposition des moyens de protection (masques, gel hydro-alcoolique).

Tout contact téléphonique avec les ARS doit être suivi d'un écrit par ces derniers pour confirmer les modalités pratiques de mise en œuvre des dépistages ainsi que des recommandations qui en découlent.

Milieu Ouvert – Famille d'accueil

Pour toute situation de Covid-19 confirmée positive, tous les membres du foyer familial doivent être testés dès que possible. Une liste des personnes contact à tester est établie par le médecin généraliste.

En dehors de l'environnement familial, l'identification des personnes contact à tester est effectuée par les plateformes territoriales de l'assurance maladie. Elles font les prescriptions de tests ainsi que les arrêts de travail si nécessaire.

Dans l'attente de la réalisation des tests et des résultats, les personnes contact devront rester en isolement à domicile en respectant les consignes sanitaires (confinement, de lavage des mains, de port de masque en présence d'autres personnes et de surveillance de son état de santé...).

Hébergement collectif

En rappel : les ARS sont responsables de la coordination du dispositif de recherche des contacts et de la conduite à tenir qui en découle, dès la confirmation d'un cas au sein de la structure d'hébergement. La mise en œuvre des dépistages se décline en fonction de l'organisation territoriale soit au siège régional de l'ARS soit à sa délégation territoriale.

Tout cas confirmé de Covid-19 positif doit être signalé à l'ARS par le directeur d'établissement aux services de veille sanitaire (H24) par mail à ou par téléphone. Ce signalement direct permet à l'ARS de valider la décision de dépistages dans l'établissement et sa mise en œuvre.

L'ARS, avec ses équipes de veille et sécurité sanitaire, détermine le protocole de recherche des personnes contact, avec si nécessaire l'appui opérationnel et logistique de la Préfecture de département.

• Identification des personnes contact

Pour permettre la recherche par l'assurance maladie des personnes contact à tester, le directeur d'établissement organise la transmission des informations nécessaires à l'ARS (organisation de travail des jours précédents, identité des personnes, numéro de téléphone).

Le directeur de service informe les professionnels, les mineurs et leurs représentants légaux de la démarche en précisant que la décision finale revient aux autorités médicales.

• Organisation des tests

L'ARS est en charge d'organiser la réalisation des tests, pour les personnes identifiées comme contacts devant être testées et leur financement est pris en charge par l'assurance maladie.

L'ARS définit conjointement avec le directeur d'établissement les éventuels besoins en logistique pour effectuer la réalisation des tests, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de locaux.

En cas de dépistage nécessaire pour des intervenants extérieurs, les coordonnées de l'employeur seront transmises à l'ARS.

Les tests sont réalisés à J 7 du dernier contact avec le cas confirmé.

Pour les professionnels de la PJJ :

Les professionnels sont informés de la mise en place du dépistage collectif, ils donnent leur accord pour la

transmission des données personnelles nécessaires à l'ARS.

Les professionnels peuvent faire le choix de faire réaliser par eux même le test en ville, les résultats seront transmis directement à l'ARS par l'assurance maladie.

En cas de refus, le médecin ne doit pas se satisfaire d'un seul refus. Il doit s'efforcer de convaincre en apportant à nouveau toutes les précisions nécessaires, en s'assurant qu'elles sont correctement comprises. Le professionnel peut solliciter l'avis d'un autre médecin.

Pour les jeunes :

Les autorisations parentales sont systématiquement requises pour les mineurs devant être testés. Une autorisation judiciaire peut être recherchée auprès du juge des enfants en cas de placement uniquement (art 40 ordonnance de 1945).

Afin de respecter la confidentialité des données personnelles relatives aux mineurs devant être testés, ces informations seront transmises lors de la réalisation des tests ainsi que les autorisations parentales ou judiciaires nécessaires pour réaliser les tests.

Si un jeune refuse le test, l'ARS définira la conduite à tenir (isolement, port du masque, sorties autorisées ou non...).

• Conduite à tenir dans l'attente de la réalisation du test, et des résultats

Les professionnels et les mineurs contact, identifiés par l'ARS, devront rester en isolement (à domicile pour les professionnels, en chambre dans les structures d'hébergement) en respectant les consignes de confinement, de lavage des mains, de port de masque en présence d'autres personnes et de surveillance de son état de santé.

Cf. le schéma supra de l'arbre décisionnel édité par le ministère des solidarités et de la santé : «*Isolement, tests : que faire ?*»

Etablissement pénitentiaire (QM, EPM)

Concernant les protocoles mis en place, il faut se référer aux notes et fiches élaborées conjointement par la DAP et le ministère des solidarités et de la santé. Les consignes sont applicables aux professionnels de la PJJ.

Les mineurs et les professionnels de la PJJ intervenant en détention sont inclus dans la recherche des personnes contact.

5. Identification de cluster¹

Un cluster est un épisode de cas groupés défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés dans une même unité de temps et de lieu et sur une période de 7 jours.

L'ARS, avec ses équipes de veille et sécurité sanitaire, détermine le protocole de recherche des personnes contact, avec si nécessaire l'appui opérationnel et logistique de la Préfecture de département notamment en cas d'investigation épidémiologique de clusters.

Le directeur d'établissement, ou l'interlocuteur désigné par la PJJ auprès de l'ARS, doit s'assurer que cette dernière est informée du cas Covid positif et qu'elle a bien pris les mesures de recherche des personnes contacts.

Lorsqu'un établissement a plusieurs cas de Covid-19 : au-delà des personnes contacts, l'ensemble des mineurs et des professionnels peut être testé : la décision est prise par l'ARS en accord avec la direction de l'établissement.

¹ Santé Publique France : guide pour l'identification et l'investigation de situations de cas groupés de Covid-19, mai 2020.

**LES
INFORMATIONS
UTILES**



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*